



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7184

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Frank Colabianchi, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Martine Hansen, Vice-Présidente de la Commission

*

1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Article 62 du projet de loi déposé

L'article sous revue concerne les missions du Commissariat.

Le Conseil d'État estime que les missions du délégué à la protection des données sont déterminées à suffisance à l'article 39 du règlement et qu'il y a lieu de faire abstraction du dispositif sous examen.

La commission parlementaire estime que les missions du délégué à la protection des données sont déterminées à suffisance à l'article 39 du règlement et qu'il y a lieu de faire abstraction du dispositif sous examen.

« Art. ~~62- 72. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~ »

Article 63 du projet de loi déposé

La disposition sous examen prévoit que le Commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement à la protection des banques de données de l'État. Le commissaire peut être assisté d'un commissaire adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le Conseil d'État constate que cet article reprend le concept de « banque de données », également utilisé dans l'intitulé du chapitre. Il rappelle que ce concept est inadapté et demande à voir retenir celui de « traitement des données ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la formule selon laquelle le commissaire peut déléguer certaines de ses attributions au commissaire adjoint. S'il s'agit d'une délégation de signature, au sens traditionnel du terme, il est inutile de la consacrer expressément dans la loi. Il ne saurait s'agir d'une véritable délégation d'attributions dans la mesure où le commissaire ne peut pas se décharger des compétences que la loi lui impose.

La commission propose de suivre les recommandations du Conseil d'État.

Article 64 du projet de loi déposé

La disposition sous examen concerne le cadre du personnel.

Le Conseil d'État se demande si les deux articles 63 et 64 n'auraient pas pu utilement être fusionnés.

La commission propose de remplacer le bout de phrase « banques de données de l'État » par « données auprès de l'État » sans néanmoins suivre la recommandation du Conseil d'État de fusionner les articles.

Article 65 du projet de loi déposé

L'article détermine les dérogations au respect des règles en matière de traitement de données aux fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire. L'article 85 du règlement donne aux États membres la mission de concilier, dans la loi nationale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information et de prévoir des exemptions ou dérogations aux obligations issues du règlement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 mars 2018, s'interroge sur le dispositif qui précède l'énumération proprement dite. La première interrogation porte sur la réserve d'application de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en relation avec les dispositions du projet de loi sous avis et le règlement. Sa seconde question a trait à l'indication que les dérogations doivent être nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression. Les auteurs du projet de loi prévoient encore la présence du président du Conseil de presse. Le Conseil d'État, tout en notant qu'il s'agit d'un choix de nature politique à prendre par le législateur, s'interroge sur ce mécanisme.

La commission suit l'avis du Conseil d'État et supprime la référence à la loi modifiée du 8 juin 2004, qui ne prévoit en effet pas de nouvelles dispositions dérogatoires par rapport à celles prévues dans la présente loi.

En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Conseil d'État sur la nature de la dérogation à certaines garanties prévues dans le règlement, la commission entend répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant, comme le suggère le Conseil d'État, qu'il s'agit d'une dérogation globale : le fait de supprimer la formulation « nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression » devrait permettre de clarifier cette intention.

Quant à la nécessaire présence du président du Conseil de presse, la commission, tout en renvoyant au rôle de la presse dans une société démocratique et au fait que la presse dispose d'un secret spécifique concernant la protection des sources, propose de maintenir la disposition prévoyant la présence du président du Conseil de presse en cas d'accès de la CNPD aux locaux de la presse.

La commission parlementaire décide de conférer à l'article 65 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 65. ~~Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et dans la mesure où les dérogations ci-après s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression,~~

Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis :

1.^o (a) à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ;

(b) aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 ;

lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans

lequel elle est impliquée de façon volontaire ;

2.º au chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales du règlement (UE) 2016/679 ;

3.º à l'obligation d'information de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée ;

4.º à l'obligation d'information de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information ;

5.º au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence du pPrésident du Conseil de pPresse ou de son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse ou son représentant, ou le pPrésident du Conseil de pPresse dûment appelé. »

Article 66 du projet de loi déposé

Le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif prévu pour l'article 66 du projet de loi déposé et demande aux auteurs de préciser la portée des dérogations et les critères et modalités de leur application.

Afin de répondre aux oppositions exprimées et de lever l'insécurité juridique soulevée par le Conseil d'État, la commission précise la portée de la dérogation en clarifiant qu'il s'agit de dérogations dont peuvent se prévaloir les responsables de traitement aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement.

La commission propose encore de suivre l'avis du Conseil d'État de regrouper les articles relatifs à la Recherche en déplaçant l'ancien paragraphe 2 de l'article 68 au chapitre II sous la forme d'un nouvel article 61*bis*, en adaptant le libellé en conséquence.

Il est également proposé de supprimer la dernière phrase de ce nouvel article 61*bis* ainsi ajouté, étant donné que cette phrase était reprise de la loi existante mais que la fonction de responsable délégué n'existe plus dans le règlement : il s'agit désormais du délégué à la protection des données dont les conditions de désignation, sa fonction et ses missions sont prévues aux articles 37 à 39 du règlement.

Par rapport aux remarques du Conseil d'État concernant la notion d'« archives dans l'intérêt public », il est à noter que les traitements de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public font l'objet du projet de loi sur l'archivage. (document parlementaire n°6913) et ne sont ainsi pas repris dans le présent projet de loi.

« **Art. 66.** Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, **le responsable du traitement peut déroger aux-les droits de la personne**

~~concernée prévus aux des~~ articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 ~~peuvent être limités~~ dans la mesure où ces droits risquent de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques, sous réserve de mettre en place des mesures appropriées telles que visées à l'article 67.

~~La limitation des obligations du responsable du traitement doit être proportionnée à la finalité et prendre en considération la nature des données à caractère personnel et de leur traitement.~~

~~Art. 68-2-66bis. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, peut être mis en œuvre pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point j) si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel. »~~

Article 67 du projet de loi déposé

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État relève, à l'endroit de l'article 67, le caractère peu précis de certaines obligations prévues aux lettres k) et n). Le texte fait encore référence aux « mesures non limitativement énumérées », ce qui pose la question de savoir quelles autres mesures additionnelles pourraient, voire devraient être considérées.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État en rendant la liste des mesures additionnelles exhaustive et en supprimant les lettres k) et n).

En outre, la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État en précisant qu'il faut uniquement justifier l'exclusion des mesures appropriées additionnelles.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de conférer à l'article 67 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 67.** Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre ~~des~~ mesures appropriées additionnelles **suivantes** :

(...)

~~k) la mise en place de règles procédurales spécifiques, qui en cas d'un transfert de données à caractère personnel pour un traitement ultérieur ou d'un traitement de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, assurent la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679 ;~~

(...)

~~(n) le traitement doit avoir lieu conformément aux standards éthiques reconnus.~~

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à **des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques** ~~l'application respectivement~~ l'exclusion, **le cas échéant, d'une ou plusieurs** des mesures ~~non limitativement~~ énumérées à cet article. »

Intitulé du Chapitre 3 du « Titre II - Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » du projet de loi déposé

Suite aux remarques du Conseil d'État concernant l'article 68, la commission décide de modifier l'intitulé du Chapitre 3 afin de le rendre conforme aux amendements proposés à l'endroit de l'article 68 (voir ci-dessous).

La commission parlementaire propose ainsi de modifier l'intitulé du Chapitre 3 du « Titre II - Dispositions spécifiques selon le règlement (UE) 2016/679 » comme suit :

« Chapitre 3 – Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les services de la santé »

Article 68 du projet de loi déposé

En vue de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données, la commission propose de revoir l'article dans son intégralité.

En ce qui concerne le champ d'application, la commission propose, comme le suggère le Conseil d'État et en ligne avec le règlement (UE), de suivre une approche fonctionnelle.

Par conséquent la définition des catégories de données concernées n'est plus nécessaire car celle-ci varie en fonction de la finalité pour laquelle les données sont utilisées. Tel que l'indique le Conseil d'État, les principes prévus au chapitre 2 du règlement (UE) restent de toute manière applicables.

Compte tenu des observations relatives aux paragraphes 1 et 2, le paragraphe 1 a été supprimé et le paragraphe 2 inclus dans le chapitre 2 en tant que nouvel article 63*bis*.

Eu égard à la définition fonctionnelle donnée par le règlement à l'article 9, paragraphe 2 en cas de traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et aux observations émises en ce qui concerne les organismes et entités visés, il est préconisé d'adopter une approche fonctionnelle en définissant dans la loi nationale le régime légal avec des mesures par rapport à la nature des traitements, sans définition complémentaire d'ordre personnel.

Cette approche garantit la conformité avec le règlement dans la mesure où ce dernier dispose que le droit d'un État membre prévoit des garanties et mesures appropriées en cas de traitement de données dites sensibles lorsque leur traitement est nécessaire pour les finalités visées à l'article 9, paragraphe 2 aux points b) (exécution d'obligations ou exercice de droits du responsable du traitement), g) (motifs d'intérêt public important) et i) (motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé ou garantie de normes élevées de qualité et de sécurité). Aussi, le nouveau paragraphe 1 énumère-t-il des mesures et

garanties fondamentales, précises et appropriées en complément des conditions générales prévues dans le règlement.

En raison de l'adoption de l'approche fonctionnelle, il n'est plus jugé opportun d'exclure de manière générale certaines catégories de données, sauf dans le nouveau paragraphe 3, alors qu'en cas d'échange de catégories particulières de données à caractère personnel pour les finalités visées à l'article 9, paragraphe 2 sous h) (médecine préventive ou médecine du travail, diagnostics médicaux, prise en charge sanitaire ou sociale, gestion des systèmes et services de soins de santé ou de protection sociale), il n'est pas pertinent d'inclure des données révélant les opinions politiques ou l'appartenance syndicale d'une personne. Par contre, tant le traitement que l'échange, selon le principe de minimisation, de toutes les autres catégories de données sensibles visées à l'article 9, paragraphe 1 est nécessaire, surtout dans le cadre d'une médecine devenant de plus en plus personnalisée avec des prises en charge pluridisciplinaires et des soins de santé adaptés aux besoins spécifiques et individuels de la personne.

Tel que prévu par le règlement, le nouveau paragraphe 2 prévoit par ailleurs des garanties supplémentaires et spécifiques liées à la communication de données dites sensibles à un tiers si cette communication est légitimée par un des fondements légaux suivants : exécution d'obligations ou l'exercice de droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale ; motifs d'intérêt public important ; motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ou garantie des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux ; archivage dans l'intérêt public, recherche scientifique ou historique, statistiques. Ainsi, lorsqu'une anonymisation des données communiquées est inappropriée compte tenu la finalité de la communication ou de l'intérêt direct de la personne, le responsable du traitement sécurise les données communiquées en déterminant, par écrit et conformément aux conditions générales du règlement, notamment les éléments suivants : les catégories de données communiquées, les personnes visées, l'objectif de la communication des données et la limitation de l'utilisation par rapport à celui-ci, les modalités de communication et les mesures de sécurité techniques afférentes. Le nouveau paragraphe 3 légitime, dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire et en cas d'application du secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois, l'échange des catégories particulières de données à caractère personnel entre professionnels et services de la santé dans le cadre des finalités liées à la santé et à la protection sociale des personnes. Cet échange est indispensable non seulement entre professionnels impliqués directement dans la prise en charge d'un patient à travers le parcours des soins en vue d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt des personnes physiques mais encore entre professionnels et autorités, établissements ou administrations ayant des missions légales ou réglementaires liées à la santé des personnes en vue du contrôle de la qualité et de la sécurité, de la supervision générale et d'une gestion appropriée du système et des services de soins de santé ou de protection sociale dans l'intérêt de la société dans son ensemble.

Le nouveau paragraphe 4 restreint le traitement de données génétiques par rapport aux traitements prévus à l'article 9, paragraphe 2 du règlement afin de protéger les personnes contre d'éventuelles discriminations basées sur leur

patrimoine génétique en interdisant le traitement de données génétiques par des compagnies d'assurance et des banques en matière d'assurance ou par l'employeur en matière de droit du travail. L'inscription formelle de cette restriction dans la présente loi est jugée opportune, bien que la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit sommairement à l'article 11 que les données génétiques ne peuvent pas être communiquées.

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 68 du projet de loi déposé la teneur suivante :

~~« Art. 68. (1) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales s'il est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements.~~

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale s'il est nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et si le responsable de traitement remplit les conditions de l'article 67. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel.~~

~~(3) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel tel que définies à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 et nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en œuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite, les données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal. Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes.~~

Art. 68. (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, points

b), g) et i) le responsable du traitement met en œuvre des mesures de sécurité additionnelles comprenant au minimum :

- 1° une sensibilisation et la formation du personnel conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité ;
- 2° la mise en place d'une charte de sécurité ;
- 3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;
- 4° une restriction et un contrôle d'accès aux données ;
- 5° une traçabilité des accès sur les traitements de données.

(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j) du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :

1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et

2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.

(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.

(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que :

1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;

4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 de la présente loi ;

5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63 paragraphe 1 de la présente loi ;

6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :

- si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou

- si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.

Toutefois, le traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »

Nouvel article 63bis du projet de loi déposé

Tel que le permet l'article 90 du règlement, et tenant compte des avis reçus par le Barreau et la Chambre des Notaires, la commission propose d'introduire un article faisant référence aux professions soumises au secret professionnel et de définir les pouvoirs dans le cadre de l'accès de la CNPD à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants qui sont soumis à des obligations légales ou réglementaires. La spécificité porte sur les règles de procédures d'accès aux données détenues par ces professionnels.

En cas d'application de cette disposition, le règlement exige toutefois qu'elle soit limitée aux données traitées dans l'exercice de l'activité professionnelle,

ce qui est précisé par le paragraphe (2) de ce nouvel article.

La commission parlementaire propose par conséquent d'insérer un nouveau Chapitre 4 et d'ajouter un nouvel article 63*bis* au projet de loi qui prendra la teneur suivante :

« Chapitre 4 - Obligations de secret

Art. 63*bis*. (nouveau) (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.

(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret. »

Article 70 du projet de loi déposé

Afin de garder la cohérence avec le nouveau titre du commissaire du Gouvernement introduit à l'article 60, la commission propose d'amender l'article 70 en y remplaçant le titre du commissaire par celui adopté à l'article 60.

La commission parlementaire propose de modifier l'article 70 du projet de loi déposé de la manière suivante :

« **Art. 70.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit :

(1) L'article 12 est modifiée comme suit :

(a) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 8° la mention « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État, » sont ajoutés après les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(b) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 9° la mention de « et de commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

(c) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 16° la mention « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaire à la protection des données » ;

(d) Au paragraphe 1, ~~sub-point~~ 23° la mention «, de président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée après « de président de l'association d'assurance contre les accidents ».

(2) L'article 16, paragraphe 3, lettre g, est supprimé.

(3) L'annexe A - Classification des fonctions - est modifiée comme suit :

(a) au grade 16, la fonction de « membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » est supprimée et la fonction de « commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données ~~auprès~~ de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du

Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(b) au grade 17, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est remplacée par « commissaires à la protection des données » et la fonction de « commissaire du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » est ajoutée après celle de « commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » ;

(c) au grade 18, la fonction de « président de la Commission nationale pour la protection des données » est ajoutée.

(4) L'Annexe B - B2) Allongements - est modifiée comme suit :

(a) au paragraphe 1, les termes « de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés ;

(b) au paragraphe 1, les termes « de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État, » sont ajoutés après « de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, » et les termes « , de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données » sont supprimés. »

Article 72 du projet de loi déposé

Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir formellement une abrogation des agréments délivrés au titre de la loi actuelle. Aussi la commission décide-t-elle de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le bout de phrase « ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'article 72 du projet de loi déposé de la manière suivante :

« Art. 72. La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogée, ~~ainsi que toutes les autorisations délivrées sur base des articles 14 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les agréments délivrés aux actuels chargés à la protection des données sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~ »

Article 76 du projet de loi déposé

La commission propose de maintenir l'article en l'état, à défaut duquel la situation du président actuel de la CNPD serait moins favorable qu'au régime actuel, ce qui constituerait une perte de l'acquis pour cette personne.

Afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer que le régime actuel s'applique également aux membres actuels si ceux-ci venaient à exercer leur 2^e mandat, il est proposé un ajout spécifique de la teneur suivante « nommé **pour la**

première fois ».

La commission parlementaire propose par conséquent de modifier l'article 76 du projet de loi déposé de la manière suivante :

« **Art. 76. 71.** En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre du collège, nommé **pour la première fois** avant l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci devient conseiller général auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à savoir le grade 17 pour le Président et le grade 16 pour les deux autres membres, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Article 77 du projet de loi déposé - supprimé

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État ne voit pas la nécessité de prévoir un dispositif transitoire. Le maintien d'éventuels droits acquis n'est pas mis en cause par la reprise des fonctionnaires concernés.

La commission propose de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer l'article 77 du projet de loi déposé.

Article 78 du projet de loi déposé - supprimé

Suite à l'introduction du paragraphe 3 de l'article 30 et de l'article 29*bis*, l'article sous examen est devenu superfétatoire.

Par conséquent, la commission propose de supprimer cet article.

Article 80 du projet de loi déposé

Suite à la modification de l'intitulé du projet de loi, la commission estime qu'il est nécessaire d'aligner le libellé de l'article 80 du projet de loi déposé au nouvel intitulé :

« **Art. 80.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ». »

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale

de la Police ;

4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Le présent projet de loi n'a pas été abordé.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Vice-Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Martine Hansen